

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation aux termes de la législation de l'Italie uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite législation, l'institution compétente de l'Italie détermine si le droit à ladite prestation peut être établi par l'application des dispositions relatives à la totalisation de la Section I du Titre III. Le montant de la prestation est calculé comme suit:

- (a) en déterminant le montant théorique de la prestation auquel la personne aurait droit si toutes les périodes totalisées avaient été accumulées aux termes de la législation de l'Italie;
- (b) en déterminant le montant réel de la prestation à laquelle la personne a droit en déduisant du montant théorique calculé tel que prévu à l'alinéa (a) un montant calculé selon le rapport entre les périodes admissibles aux termes de la législation qu'elle applique et le total des périodes accumulées aux termes de la législation des Parties;
- (c) aux fins de déterminer le montant de la prestation au sens du présent paragraphe, l'institution compétente de l'Italie se sert des gains moyens ou du revenu assujettis à des cotisations aux termes de la législation de l'Italie, même pour les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada;
- (d) si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties dépasse la période maximale prévue par la législation de l'Italie pour ouvrir droit à une prestation intégrale, l'institution compétente de l'Italie tient compte de ladite période maximale plutôt que de la durée totale des périodes en question.

3. Si la législation de l'Italie assujettit le versement de certaines prestations aux périodes de cotisations accumulées dans l'exercice d'un emploi auquel s'applique un régime spécial, seules les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada accumulées dans le même emploi sont prises en considération. Si après la totalisation de ces périodes, la personne ne rencontre pas les conditions ouvrant droit à ces prestations, lesdites périodes sont utilisées pour établir le droit aux prestations aux termes du régime obligatoire général.

4. Si le droit à une prestation est déterminé par l'application des dispositions de l'article 14, les périodes admissibles aux termes de la législation d'États tiers sont prises en considération aux fins du calcul du montant théorique et de la proportion des périodes dont il est question aux alinéas 2(a) et (b) du présent article.

5. Si une personne qui réside en Italie est admissible à des prestations aux termes de la législation des Parties, et si le montant combiné de ces prestations ne totalise pas le montant de la pension minimale (*trattamento minimo di pensione*) prescrit aux termes de la législation de l'Italie, l'institution compétente de l'Italie accorde, en plus des prestations qu'elle verse, un supplément afin d'arriver au montant de la pension minimale.